



STATUTS

LA FRENCH COOP

Société par Actions Simplifiée Coopérative à Capital Variable

PREAMBULE

La French Coop est une coopérative alimentaire participative. Elle a pour ambition de promouvoir une alimentation saine, de qualité, respectueuse de l'environnement en proposant et favorisant des produits biologiques, de saison, issus de producteurs locaux et de circuits de distribution courts, tout en rémunérant les producteurs à la juste valeur de leur travail. L'objectif est d'offrir une gamme de produits complète permettant aux coopérateurs de faire toutes leurs courses dans le même magasin.

La French Coop contribuera par ses actions à renforcer la mixité et le lien social dans les quartiers où elle est implantée.

Les sociétaires mettront tous les moyens en œuvre pour préserver les valeurs de la coopérative et assurer la pérennité du projet. La French Coop est gérée de façon démocratique et gouvernée par ses membres. La transparence sera de mise dans tous les processus de décisions aussi bien que dans toutes les activités, comme par exemple, les actes d'achat, de vente ou d'administration, le choix des produits proposés aux sociétaires.

Ceci exposé, les soussignés et tous ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative fermée par actions simplifiée à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de

- La loi du 7 mai 1917 relative aux coopératives de consommateurs
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Coopérative est : La French Coop

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. coopérative à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 23 rue de Bretagne, 92600 Asnières-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président après autorisation de l'Assemblée Générale.

Tous autres transferts de siège relèvent de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des présents et représentés.

Article 4 – Objet

La Coopérative a pour objet

- l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, la fourniture de tous services et de tous objets utiles à l'existence, à ses sociétaires et à ses consommateurs, tant directement qu'indirectement ou en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation ou de toute autre forme sociale;
- l'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent;
- la location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la Coopérative et de ses filiales;
- l'organisation de tous services d'entrepôts, de vente, de transports et autres,

- l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la Coopérative;
- l'exercice de tout mandat, la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit, la commercialisation de crédits aux particuliers ou d'assurances, toutes les opérations de crédit autorisées par la loi bancaire du 24 janvier 1984 au profit des sociétés contrôlées par la Coopérative;
- la défense, l'information, la formation, la représentation et la promotion des consommateurs;
- la création ou le soutien financier à toute œuvre sociale ou associative, tant à l'intérieur de la Coopérative qu'au dehors, directement ou avec le concours d'autres organismes coopératifs;
- et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation.

La Coopérative a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités alimentaires, sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté et au développement du lien social, particulièrement par l'action participative de ses membres qui concourt au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, par l'émergence d'un type nouveau de consommation qui contribue dans son essor à la solidarité nationale et internationale.

L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais en aucun cas il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif.

Article 5 – Durée

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL –PARTS SOCIALES

Article 6 – Formation du capital – Apports initiaux

A la constitution de la Coopérative, le Capital social initial est de 900 €, les soussignés ayant souscrit 90 parts intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Postale, 14 Bd Aristide Briand, 92400 Courbevoie.

80

Article 7 – Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Le capital social minimum est de 900€.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires, soit par distribution d'une partie du résultat sous forme de parts sociales.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'Assemblée Générale.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

Article 8 – Les différentes catégories de parts sociales

Le capital social est divisé en trois catégories d'actions :

- Les actions de catégories A réservées aux sociétaires consommateurs, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la Coopérative;
- Les actions de la catégorie B qui pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services. Les détenteurs de ces actions devront être agréés par le Comité de Gouvernance.
- Les actions de catégorie C qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (actions de préférence) ; les détenteurs de ces actions devront être agréés par l'Assemblée Générale.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, il est rappelé que chaque sociétaire de catégorie A ou B ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, sauf les sociétaires de catégorie C qui ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 9 – Valeur nominale et souscriptions

- Le montant nominal des actions de catégorie A est fixé à 10€. La souscription minimale d'actions de catégorie A est de 10 actions. Cependant, cette souscription minimale sera abaissée à une seule action de catégorie A lorsque le souscripteur pourra justifier du bénéfice des mesures d'aide sociale dont la liste est arrêtée par l'Assemblée Générale.
- Le montant nominal des actions de catégorie B est fixé à 10€. Les souscripteurs d'actions de catégorie B, préalablement agréés par le Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 10 actions de cette catégorie pour devenir sociétaire de la Coopérative.

- Le montant nominal des actions de catégorie C est fixé à 10€. Les souscripteurs d'actions de catégorie C, préalablement agréés par le Comité de Gouvernance, devront souscrire au moins 200 actions de cette catégorie pour devenir sociétaire de la Coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur nominale des actions est uniforme. Si elle vient à être portée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à un chiffre supérieur ou inférieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des actions déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent dans la Coopérative.

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 – Forme des parts sociales – Libération – Rémunération – Cession

Les actions sont nominatives, entièrement libérées dès leur souscription quelle que soit leur catégorie. La propriété des actions résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute action est indivisible, la Coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. La possession d'actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Coopérative, aux décisions des Assemblées Générales et au règlement intérieur s'il en existe un.

- Les actions de catégorie A ne sont pas rémunérées.
- Les actions de catégorie B peuvent être rémunérées sur décision de l'Assemblée Générale, lorsque la coopérative réalise des bénéfices.
- Les actions de catégories C seront rémunérées par l'attribution d'un dividende prioritaire dont le taux sera décidé, pour chaque émission, par l'Assemblée Générale ayant autorisé leur émission et agréé le souscripteur. La rémunération des actions de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de détention des actions de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les actions peuvent être cédées librement entre sociétaires après avoir reçu l'agrément du Comité de Gouvernance lorsque la cession intervient au profit de tiers. Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant détienne moins du nombre minimal d'actions prévu à l'article 9, excepté en cas de cession de la totalité de ses actions qui vaut retrait de la Coopérative.

TITRE III - ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION

Article 11 – Sociétaires

Tout consommateur ayant vocation à recourir aux services de la Coopérative peut adhérer à la présente société à condition de souscrire des actions de catégorie A conformément à l'article 9, ce qui donne le droit de participer aux Assemblées Générales.

La Coopérative est tenue de recevoir comme sociétaire toute personne qui en fait la demande pourvu qu'elle s'engage à remplir les obligations statutaires.

La Coopérative pourra admettre comme sociétaires, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Coopérative sous réserve d'avoir été préalablement agréées par le Comité de Gouvernance. Ce dernier vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires et celles éventuellement fixées par les Assemblées Générales, et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Les actions émises en contrepartie des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des actions de catégories B.

Les sociétaires détenteurs d'actions de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 30% du total des droits de vote. Dans toutes les Assemblées, les sociétaires détenteurs d'actions de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 30% des voix des sociétaires coopérateurs présents ou représentés.

Article 12 – Retrait

Tout sociétaire pourra se retirer de la Coopérative en adressant une lettre recommandée au Président. Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'Article 14.

Article 13 – Exclusion

La Présidence peut décider d'exclure un ou une sociétaire :

- Qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- Qui ne répond plus à la condition d'affectio societatis visé à l'article 11 ci-dessus ;
- Qui aura sciemment méconnu toute règle de fonctionnement de la Coopérative, telle que définie par les présents statuts et tout article du Règlement Intérieur.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Comité de Gouvernance qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale sera préalablement notifiée, au sociétaire concerné afin qu'il puisse présenter sa défense au Comité de Gouvernance. L'absence du sociétaire concerné lors son audition est sans effet sur la délibération du Comité de Gouvernance. Le Comité de Gouvernance appréciera librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de sociétaire intervient à la date de la décision du Comité de Gouvernance qui aura prononcé l'exclusion.

Tout sociétaire peut contester son exclusion devant l'Assemblée Générale, délibérant alors dans les conditions ordinaires. Pour ce faire, il devra demander l'inscription de ce recours à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale – dans les conditions de l'article 20.4 ci-dessous – et joindre à sa demande un exposé des motifs invoqués pour sa défense. Le sociétaire pourra, sur sa demande, présenter sa défense oralement devant l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, est placé sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, il cesse de faire partie de la Coopérative, et son investissement est remboursé selon les modalités de l'Article 14.

La Coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres sociétaires.

Article 14 – Conditions de remboursement

En cas de retrait d'un sociétaire pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites. Conformément à la loi, la Coopérative procédera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire. Par ailleurs, ce remboursement n'aura lieu que sous déduction de la part du sociétaire dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan approuvé par l'Assemblée Générale qui suivra son retrait. Le sociétaire qui cessera de faire partie de la Coopérative restera tenu pendant cinq ans envers les sociétaires et les tiers de toutes obligations existant au moment de son retrait.

Le sociétaire qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la Coopérative.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 15 – Le Président

La Coopérative est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale nécessairement sociétaire.

Il est nommé par l'Assemblée Générale, pour une durée de 2 ans.

L'Assemblée Générale pourra également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et leur déléguer exclusivement ou non le pouvoir de direction de la Coopérative, le Président gardant le pouvoir de représentation. Dans ce cas, toutes les dispositions des présents statuts se référant au Président se référeront, mutatis mutandis, aux Directeurs Généraux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, à compter de la signature des présentes, pour une durée de 2 années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023. La fixation et l'évolution de sa rémunération sont décidées par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Coopérative aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, le Comité de Gouvernance pouvant nommer un remplaçant dès la manifestation de cette impossibilité ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par vote de l'Assemblée Générale, que la question soit ou non à l'ordre du jour. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau Président ;
- Par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, le Président remplaçant est désigné par le Comité de Gouvernance pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.



Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à consultation du Comité de Gouvernance et de celles soumises à l'accord de l'Assemblée Générale.

Le Président doit obligatoirement obtenir l'accord du Comité de Gouvernance visé à l'article 16 des présents statuts :

- a) pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale pour une seule et même opération ;
- b) pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale.

La Coopérative est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à en constituer une preuve.

Le Président, en l'absence de Commissaire aux comptes, doit présenter aux sociétaires un rapport sur les conventions réglementées conclues par la Coopérative c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son Président ou l'un de ses dirigeants. Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été nommé, les dispositions de l'article 23 des présents statuts s'appliquent.

Les sociétaires statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Il est interdit aux dirigeants de contracter sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la Coopérative,
- de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par la Coopérative leurs engagements envers les tiers.

La sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat.

Par exception, la Présidence pourra prendre, sans avoir à recourir à l'autorisation préalable de

l'Assemblée Générale, toute mesure que l'urgence commandera aux fins de préserver l'activité et les intérêts de la Coopérative. Il rendra alors compte des actes accomplis dans ce cadre lors de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 16 – Le Comité de Gouvernance

La Coopérative est administrée par la Présidence : le Président assisté par un Comité de Gouvernance.

Le Comité de gouvernance est composé de trois membres au moins, à douze membres au plus, pris parmi les sociétaires.

Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Gouvernance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque ou s'il démissionne, elle pourvoit sans délai à son remplacement ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance au sein du Comité de Gouvernance, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux Assemblées Générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des membres du Comité de Gouvernance est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Comité.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Comité de Gouvernance, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Article 17 – Conditions d'exercice des fonctions des membres du Comité de Gouvernance

Les fonctions de membre du Comité de Gouvernance sont bénévoles. Toutefois, les membres du Comité sont remboursés, sur justification, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Coopérative.

Article 18 – Réunions du Comité de Gouvernance

Le Comité de Gouvernance se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige. Il peut être également convoqué par courrier électronique de trois de ses membres précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Comité de Gouvernance ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation, soit à distance par moyen électronique de type visio-conférence. Dès lors que les conditions le permettent, le Comité de Gouvernance se réunit concomitamment à la tenue des Assemblées Générales afin de recueillir l'avis des sociétaires de la Coopérative.

Les convocations sont faites, sauf cas d'urgence, par lettre ordinaire ou courrier électronique, cinq jours à l'avance. Les réunions du Comité de Gouvernance sont présidées par le Président ou, à son défaut, par un membre choisi par le Comité au début de la séance. Aucun membre du Comité ne peut se faire valablement représenter au sein du Comité de Gouvernance.

Pour la validité des délibérations du Comité, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises par recherche de consensus ou à défaut à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du Comité de Gouvernance.

Article 19 – Pouvoirs du Comité de Gouvernance

Le Comité de Gouvernance participe, aux côtés du Président, à la détermination des orientations de l'activité de la Coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs de ses droits :

- a. Il agréé les souscripteurs de parts de catégorie B et C ;
- b. Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;
- c. Il approuve tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce, activement et passivement ;
- d. Il approuve l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense ; il approuve tous traités, transactions ou compromis,
- e. Il participe à l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;
- f. Il approuve le rapport du Président à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation de la Coopérative.

En plus de toute opération excédant les plafonds fixés à l'article 15 des présents statuts, il est consulté lors de :

- tous achats et ventes des immeubles et des fonds de commerce ;
- tous nantissements des fonds de commerce ;
- toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement.



En outre, en cas de manquement du Président, le Comité de Gouvernance pourra le suspendre de ses fonctions à tout moment, sans que le vote soit mis à l'ordre du jour. Il nommera dans ce cas séance tenante un remplaçant qui devra sans délai convoquer une Assemblée Générale pour statuer sur la révocation et nommer un nouveau Président.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 – Réunions

20.1 Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la Coopérative. Elle représente et oblige l'universalité des sociétaires. Chaque sociétaire peut participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre sociétaire.

20.2 Compétences de l'Assemblée Générale

En dehors des décisions que la loi lui réserve, l'Assemblée Générale pourra statuer sur toute question soumise à l'ordre du jour, sous réserve des présents statuts, et ses décisions lient le Président et le Conseil de Gouvernance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- L'élection et la révocation du Président de la Coopérative;
- L'élection et la révocation des membres du Comité de Gouvernance;
- L'approbation du rapport annuel de gestion décrit à l'article 27 des présents statuts, des comptes sociaux de la Coopérative ainsi que l'affectation des résultats;
- La désignation d'un Commissaire aux comptes, lorsque les conditions légales l'imposent;
- Toute autre question prévue par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour tout autre sujet qui ne relèverait pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

20.3 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé. Une Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.



Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont convoquées dans les mêmes formes exposées ci-après. Les Assemblée Générales peuvent être convoquées par le Président, le Comité de Gouvernance ou par 10% des sociétaires. La première convocation à une Assemblée Générale s'effectue au moins quatorze jours avant la tenue de la réunion, par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques. A défaut de quorum, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée dans un délai d'au moins sept jours. La convocation à cette seconde Assemblée Générale est faite dans les mêmes formes que la première convocation. Elle rappelle les raisons pour lesquelles le délai de convocation est réduit. Cette seconde Assemblée Générale ne peut avoir lieu plus de deux mois après la date de la première Assemblée Générale qui n'a pas pu réunir le quorum.

Chaque avis de convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion.

La Présidence, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit mettre à la disposition des sociétaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause sur les questions qui leur sont soumises et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Coopérative.

20.4 Détermination de l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est fixé par le Comité de Gouvernance.

Le Comité de Gouvernance s'appuie sur les propositions d'ordre du jour communiquées par le Conseil de Surveillance – dont la composition et le fonctionnement seront définis dans le manuel des membres – ainsi que les autres demandes qu'il aurait reçues de la part des sociétaires représentant ensemble (i) au moins 10 % du nombre total de sociétaires, si celui-ci est inférieur ou égal à 1 000 ou (ii) 100 sociétaires si le nombre total de sociétaires est supérieur à 1 000, sept (7) Jours au plus tard avant la date de réunion de l'Assemblée Générale et les aide à rassembler les informations nécessaires à éclairer le débat et la prise de décisions.

Cette faculté ne s'appliquera toutefois pas aux réunions de l'Assemblée Générale convoquée sur seconde consultation.

Le Comité ne peut exclure aucune proposition pour l'ordre du jour. Toute question doit être soumise comme point de débat à une première Assemblée qui votera pour décider si la question nécessite un vote sur le fond lors d'une Assemblée suivante ou un vote par référendum.

Dans ce cas, la présentation et les échanges autour de la proposition ont lieu lors de la première Assemblée Générale qui se prononce uniquement sur les modalités de la prise de décision afférente à cette proposition (vote lors d'une seconde Assemblée Générale ou lors d'un référendum).

Les décisions relatives à l'exclusion ou interdiction de la vente d'un produit ou d'un service, de la vente de produits ou de services proposés spécifiquement par un individu, une société ou groupe de sociétés, ainsi que de la vente de produits ou de services provenant d'une région, pays ou État, si elles sont légalement possibles, devront faire l'objet de discussions lors de deux Assemblées Générales au minimum. Au terme de ces réunions, il sera obligatoirement voté de soumettre ou pas la décision d'exclusion ou interdiction au référendum.

Tout référendum sera tenu par votation secrète écrite à déposer dans une urne au siège de la Coopérative ou dans le point de vente principal si celui-ci est différent. Le Président, en accord avec le Conseil de Gouvernance, décidera de la durée de la consultation. Pour être valables, les décisions par référendum devront réunir au moins la moitié plus un des ayants droit de vote et être prises à la majorité des deux tiers des ayants droits présents ou représentés.

Article 21 – Droit de vote

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des sociétaires. Chaque sociétaire peut participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre sociétaire, son conjoint, un ascendant ou un descendant. Si cela est pratiquement faisable, le Président, en accord avec le Comité de Gouvernance, pourra décider que les sociétaires pourront participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

- Sociétaires détenteurs d'actions de catégorie A

Chaque sociétaire présent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire, pour son compte personnel et autant de voix qu'il représente de sociétaires, dans la limite de cinq autres sociétaires.

Le Président, en accord avec le Comité de Gouvernance, pourra décider que les sociétaires absents et non représentés pourront voter par correspondance, selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

- Sociétaires détenteurs d'actions de catégorie B

Chaque sociétaire détenteur d'actions de catégorie B présent ne dispose que d'une voix et ne peut pas représenter d'autres sociétaires. Lorsque le nombre de sociétaires détenteurs d'actions de catégorie B atteint le seuil de 30% prévu à l'article 11 des présents statuts, ce nombre de voix maximal est redistribué à chaque sociétaire détenteur d'actions de catégorie B proportionnellement à sa part de l'ensemble des actions de catégorie B.

Les délibérations sont prises :

- dans les Assemblées Générales Ordinaires à la majorité absolue (50 % +1) des présents et représentés;
- dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés.

Article 22 – Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part du capital qu'ils possèdent.

L'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée pour la première fois, doit regrouper, pour que ses décisions soient valables,

- 10 % du nombre total de sociétaires, si le nombre total de sociétaires est inférieur ou égal à 1000;

- 100 sociétaires, si le nombre total de sociétaires est supérieur à 1000.

Si ce minimum n'a pas été atteint, en deuxième convocation elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Sur première et sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés le quart au moins des sociétaires ; si ce quorum n'est pas atteint en deuxième convocation, l'Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation initiale ; la seconde Assemblée prorogée délibère quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Article 23 – Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau désignés par l'Assemblée qui comprend : le Président de la Coopérative ou, à défaut, un Président élu par l'Assemblée, deux scrutateurs et un secrétaire.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice, ou ailleurs, elles seront valables à l'égard de toutes personnes si elles portent la signature soit du Président de la Coopérative, soit d'un membre du Comité de Gouvernance, soit du secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la Coopérative, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI - DU CONTRÔLE

Article 24 – Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes peut être nommé par décision collective ordinaire des sociétaires. La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Coopérative dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Le commissaire en fonction exerce son mandat et est rémunéré conformément à la loi.

Article 25 – Conventions entre la Coopérative et les dirigeants

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Coopérative et lui-même ou l'un de ses dirigeants, autres



que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les sociétaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, le sociétaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 25 bis – Politique de rémunération

La politique de rémunération de la Coopérative doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

TITRE VII - DES COMPTES, DES TROP-PERCUS ET DES PERTES

Article 26 – Exercice social

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er Janvier et expire le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 Décembre 2022.

Article 27 – Documents à établir pour l'Assemblée Générale

Le Président dresse chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tout sociétaire a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

Article 28 – Excédents nets

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Article 29 – Répartition de l'excédent net

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- 5% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième du capital social.
- Il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts de catégorie B et C libérées un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sans pouvoir dépasser le taux maximum prévu par la loi. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des actions de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'Assemblée Générale, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième.
- le solde sera mis en réserve ou en report à nouveau.

TITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 – Dissolution

La dissolution anticipée de la Coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être



imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 31 – Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les sociétaires, l'Assemblée Générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du Président et des membres du Comité de Gouvernance.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs du Président et des membres du Comité de Gouvernance prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les sociétaires au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des sociétaires au cours de la vie de la Coopérative.

Toutefois, les sociétaires ne seront responsables, soit à l'égard de la Coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux sociétaires les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

Article 32 – Attribution de l'actif net

A l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

Article 33 – Application des statuts

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Article 34 – Nomination du Président et du Comité de Gouvernance

La première Présidente de la Coopérative est Stéphanie DEVAULX, soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Coopérative.

Le premier Comité de Gouvernance est composé de Arnaud BERTRAND, Jeannine BONNEFOY, Béatrice BRAJEUX, Stéphanie CONDAT, Félicité MARTIN, Catherine MEYER, Morgane PRAT, Mary-Lou SEMONT, soussignés qui acceptent et déclarent qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateurs de la Coopérative.

Article 35 – Formalités de publicité – Immatriculation

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Coopérative, tous pouvoirs sont donnés à Stéphanie Condat afin de :

- Signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- Procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Coopérative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

Fait à Asnières sur Seine, le 15 avril 2023

Stéphanie DEVAULX
Présidente de la Coopérative

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Devaulx', written in a cursive style.